

**Séance du vendredi 15 décembre 2023**

**DELIBERATION DU CONSEIL**

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) - PRESCRIPTION DE  
LA REVISION - OBJECTIFS POURSUIVIS ET DEFINITION DES MODALITES DE  
CONCERTATION - DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-31 et suivants, L. 103-2 et suivants ;

Vu la délibération n°19C0827 en date du 12 décembre 2019 approuvant le Règlement Local de Publicité Intercommunal

**I. Rappel du contexte**

La réglementation de la publicité extérieure tend à concilier la protection du cadre de vie et des paysages avec la liberté d'expression que représente la publicité et la liberté du commerce et de l'industrie.

Trois types de supports d'affichage existent :

- L'enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- La préenseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;
- La publicité : toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.

La réglementation nationale, codifiée au code de l'environnement, peut être adaptée à l'échelle locale par un règlement local de publicité (RLP).

La Métropole Européenne de Lille s'est donc dotée de son premier Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) qui a été approuvé le 19 décembre 2019, et est entré en vigueur sur 85 communes le 18 juin 2020. Dix communes sont actuellement non couvertes par le RLPi Métropolitain (communes de l'ex CCHD et ex CC des Weppes) car la délibération de prescription du RLP a été prise en 2013 et, compte tenu du degré d'avancement de la procédure au moment de l'évolution du périmètre de la MEL, le choix a été fait de poursuivre la procédure sur 85 communes comme pour le PLU2.



Il apparaît aujourd'hui nécessaire de procéder à la révision du RLPI pour:

- **PRENDRE EN COMPTE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE EN DATE DU 03 AVRIL 2023**

Le RLPI métropolitain est entré en vigueur le 18 juin 2020. Par une requête et un mémoire enregistrés le 13 février 2020 et le 16 décembre 2022, le syndicat national de la publicité numérique (SNPN) a demandé au tribunal l'annulation de la délibération du 19 décembre 2019.

Le Tribunal Administratif de Lille a rendu son jugement le 03 avril dernier.

Si le juge a écarté la majorité des moyens soulevés à l'encontre du RLPI Métropolitain, il a cependant censuré partiellement le document sur deux points :

-le classement en zone de publicité n°3, des territoires des communes d'Armentières, de Croix, de Leers, de Lys-lez-Lannoy, de Marquette, de La Madeleine, de Marcq-en-Barœul, de Saint-André, de Toufflers, d'Hallennes-lez-Haubourdin, d'Haubourdin et de Wattignies.

Le juge considère que l'application du zonage ZP3 (zonage le moins restrictif correspondant aux secteurs à vocation d'activités économiques, notamment commerciales) sur des secteurs résidentiels constitue d'une erreur manifeste d'appréciation.

- l'article 4 du Titre 1 du règlement, en ce qu'il instaure, au sein de la zone de publicité n°3, des règles de densité lorsque la longueur de façade sur rue de l'unité foncière est inférieure à 25 mètres, hors les agglomérations de Lille et Hellemmes.

Le SNPN a interjeté appel du jugement le 02 juin 2023.

La présente procédure de révision doit donc permettre de palier au plus vite la censure du juge administratif afin de refixer des règles spécifiques et homogènes sur l'ensemble du territoire.

- **ÉTENDRE L'APPLICATION DU RLPI SUR L'ENSEMBLE DES COMMUNES DU TERRITOIRE**

Comme indiqué ci-avant, l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal a été prescrite par la délibération n° 13 C 0460 du 18 octobre 2013. Depuis la prescription de l'élaboration du RLP, des évolutions législatives impactant le périmètre de la MEL sont intervenues :

- En 2017, suite à la Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), la communauté de communes des Weppes, qui regroupait



les communes de Bois-Grenier, Aubers, Fromelles, Le Maisnil et Radinghem en Weppes, a alors choisi de rejoindre la MEL à compter du 1er janvier 2017.

- En 2020, la Communauté de communes de la Haute-Deûle (CCHD), qui regroupait les communes d'Allènes les Marais, Annœullin, Bauvin, Carnin et Provin, a fusionné avec la MEL.

La présente révision doit donc permettre d'étendre l'application du Règlement Local de Publicité intercommunal à l'ensemble des 95 communes qui composent aujourd'hui la MEL. L'objectif est de garantir une cohérence territoriale et de renforcer l'identité du territoire métropolitain, en évitant notamment les effets de report de publicités d'une commune à une autre.

#### - TENIR COMPTE DES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES

A l'instar de nombreux sujets environnementaux, la question de l'affichage extérieur est au cœur des préoccupations citoyennes, conduisant ainsi le législateur à faire évoluer le cadre législatif.

Ainsi le sujet de la publicité a été l'un des axes de réflexion des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, travaux traduits en partie par la loi Climat.

Cette loi permet désormais au règlement local de Publicité de fixer des règles pour les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines, et visibles depuis la rue (réglementation de la taille, de l'espace alloué, des horaires d'utilisation...).

La procédure de révision est donc l'occasion d'intégrer cette nouvelle possibilité de réglementation qui était attendue par de nombreuses communes.

#### - CORRIGER ET ADAPTER LE DOCUMENT

Enfin, la procédure de révision doit être l'occasion de consolider et de sécuriser le règlement local de publicité en prenant notamment en compte les évolutions du territoire résultant du nouveau PLU (évolution des zones urbanisées, clarification des règles, annexes à actualiser, nouveaux périmètres de protection patrimoniale...)

Il n'est donc pas question de remettre en cause l'équilibre général du document, équilibre obtenu par la construction avec l'ensemble des communes et par la concertation avec le public et les acteurs du secteur (associations de protection des paysages, professionnels de l'affichage...). Cet équilibre a d'ailleurs été confirmé par le juge administratif qui, hormis les deux points de censure évoqués ci-avant, a rejeté l'ensemble des moyens soulevés à l'encontre du RLP.

Dès lors, le champ de cette révision sera circonscrit aux éléments présentés précédemment.

## **II. Objet de la délibération**

La présente délibération a pour objet de prescrire la révision du Règlement Local de Publicité de la MEL. L'article L. 581-14-1 du code de l'environnement précise que : " Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme".

Conformément à l'article L.153-33 du code de l'urbanisme, le débat sur les orientations générales du RLP peut avoir lieu au même conseil qui prescrit la révision.

Enfin, conformément aux dispositions des articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme, la révision du RLP doit faire « l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ».

### **1) OBJECTIFS POURSUIVIS**

Lors de l'élaboration du Règlement Local de Publicité en 2013, la MEL s'était fixé trois objectifs:

- Lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial.
- Contribuer à réduire la facture énergétique
- Renforcer l'identité du territoire métropolitain

Ces objectifs restent d'actualité et nourriront utilement le débat sur les orientations générales ci-après.

### **2) MODALITES DE CONCERTATION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, la procédure de révision du RLPi métropolitain doit faire "l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées".

Selon l'article L.103-4 du même code, les modalités de la concertation fixées par la présente délibération doivent "permettre, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente."

Par ailleurs, conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, le RLP doit être élaboré "en collaboration avec les communes. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres ".



La conférence métropolitaine des maires a été réunie le 28 novembre 2023 pour aborder spécifiquement les modalités d'association avec les communes.

Enfin, outre les partenaires obligatoirement associés, Monsieur le Président pourra recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, y compris, le cas échéant, des collectivités territoriales des États limitrophes. (Article L. 581-14-1 du code de l'environnement).

La concertation préalable se déroulera selon les modalités suivantes.

Pour la bonne information du public:

- Au moins deux articles dans un support de communication de l'institution et sur le site internet de Lille Métropole.

Il sera proposé aux communes membres de Lille Métropole de diffuser ces articles.

- Au moins deux réunions publiques au siège de la MEL.

Le dossier de concertation sera accessible en version papier au siège de la MEL du lundi au vendredi de 9h à 12 et de 14h à 17h. Ce dossier sera également mis en ligne sur le registre numérique de la concertation.

Pour la participation du public:

- Le registre numérique sera mis en ligne;

- un registre papier permettra au public de contribuer au siège de la MEL du lundi au vendredi de 9h à 12 et de 14h à 17h.

Concernant les associations de protection du paysage et les professionnels de l'affichage:

- au moins deux réunions techniques leur seront dédiées pour partager les enjeux de la révision.

Concernant les communes:

Des ateliers techniques seront organisés autant que de besoin afin de construire ensemble le futur règlement local de publicité.

- un atelier spécifique sera organisé pour les communes non couvertes actuellement par le RLP.

- un atelier spécifique sera organisé pour les communes impactées par la censure du jugement en date du 03 avril 2023.

- un atelier spécifique pour fixer les règles applicables aux publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.

### 3) DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES du RLP.

L'objet de la présente révision est de conforter dans ses orientations le RLP de 2019 notamment en réaffirmant les principes directeurs de celui-ci et tenir du jugement du tribunal administratif.

La révision doit permettre aussi de tenir compte des évolutions intervenues depuis 2020 sur le territoire des communes.

Par ailleurs, la révision étendra à l'ensembles des communes le RLP.

Enfin le RLP intégrerait les évolutions législatives de la Loi Climat et Résilience.

Après clôture des débats, le Conseil acte de la tenue du débat sur les orientations générales du règlement local de publicité.

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) De prescrire la révision du règlement local de publicité de la Métropole Européenne de Lille ;
- 2) D'adopter les objectifs poursuivis ;
- 3) D'arrêter les modalités de la concertation préalable engagée en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme ;
- 4) D'acter la tenue du débat sur les orientations
- 5) De laisser à Monsieur le Président l'initiative de procéder aux formalités nécessaires à la mise en œuvre de la procédure ;
- 6) De notifier la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme ;
- 7) De procéder aux mesures de publicité conformément aux articles R. 153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme.

**Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**